

**Ministère de l'intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08**

Paris, le 18 décembre 2019

Objet : Instruction sur le vote des personnes en situation de handicap
bénéficiant d'une mesure de protection à l'occasion des élections municipales

Monsieur le Ministre,

Union d'associations pilotant 3000 services et établissements dans le secteur du handicap et mouvement citoyen, l'Unapei rassemble 900 000 personnes : personnes handicapées, familles, amis, professionnels et bénévoles. Elle œuvre depuis 60 ans pour que les personnes, quelle que soit la spécificité de leur handicap, accèdent aux mêmes droits que tous.

L'Unapei est également associée dans le cadre de l'interfédération à la Fnaf et à l'Unaf dans le but de défendre plus particulièrement les droits des personnes protégées et assurer leur effectivité dont le droit de vote.

Par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le droit de vote des personnes en situation de vulnérabilité a été élargi à l'ensemble des personnes en tutelle. Cette avancée majeure va permettre à 300 000 citoyens supplémentaires de voter à l'occasion des élections municipales. Elle marquera une nouvelle étape dans l'implication des personnes en situation de handicap dans la vie de la cité.

Le rôle des mairies et des préfetures est de garantir, dans ce contexte, l'exercice effectif du droit de vote reconnu aux personnes en tutelle. La publication d'une instruction du Ministère sur le sujet remplirait deux objectifs :

- **Rappeler les modalités d'exercice du droit de vote pour les personnes protégées :**
L'abrogation de l'article L5 du code électoral ayant établi un droit de vote pour l'ensemble des majeurs en tutelle. Il serait important de préciser que les personnes qui en étaient privées sont désormais titulaires de ce droit, de manière automatique, et peuvent s'inscrire sur les listes électorales sans nécessité de révision du jugement de tutelle ou la production d'autres documents que ceux demandés aux autres citoyens qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection. Dans le dernier memento édité par vos services en 2014, la mention à l'article L5 existe toujours. Il semblerait opportun d'apporter les corrections nécessaires afin de ne pas créer de confusion chez les organisateurs du vote.

.../...

Union nationale des associations
de parents, de personnes handicapées
et de leurs amis.

- **Permettre que les personnes handicapées intellectuelles et cognitives soient autorisées à être accompagnées dans l'isoloir** : sur ce sujet, l'article L 64 du code électoral prévoit que : « tout électeur atteint d'infirmité certaine [...] est autorisé à se faire assister par un électeur de leur choix ». Cependant, il est nécessaire de préciser l'interprétation officielle à donner aux termes « infirmité certaine », afin d'éviter que cette expression ne soit comprise comme ne désignant que les personnes en situation de handicap physique, comme cela a été à de nombreuses reprises le cas. Seule une clarification officielle serait susceptible de permettre à tous de voter dans de bonnes conditions.

De plus, et afin de faciliter l'accès au vote des personnes en situation de handicap, nous souhaiterions que vous communiquiez des outils (affiches, guides...) réalisées par l'Unapei. N'hésitez pas, en cas de nécessité, à revenir vers notre service plaidoyer par mail à l'adresse plaidoyer@unapei.org.

Dans l'espoir que nos demandes soient entendues, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Marie-André Blanc

Présidente de L'Unaf

Ange Finistrosa

Président de la FNAT

LUC GATEAU

Président de l'Unapei

Union nationale des associations
de parents, de personnes handicapées
et de leurs amis.

15 rue Coysevox - 75876 Paris cedex 18
Tél. : 01 44 85 50 50 - Fax : 01 44 85 50 60
public@unapei.org - www.unapei.org - www.lecole-ensemble.org

ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE